

Boeuf Limousin LA22/88 : principales modifications du référentiel (amont)

Dans les Conditions de Productions Communes (CPC):

N°	Point à contrôler	Valeur-cible	Commentaires
C5	Alimentation des veaux avant sevrage	Les veaux destinés à produire des gros bovins label rouge sont élevés exclusivement selon le mode de conduite de troupeau allaitant (élevage au pis avec consommation d'herbe (pâturée ou séchée selon la saison) et éventuellement d'un complément à base de céréales et fourrages avant sevrage). La distribution de poudre de lait est interdite.	Evolutions/précisions
C96	Conditions de réalisation de la castration	La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie. Les animaux castrés sont surveillés pendant au moins deux semaines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infection ou de signe de douleur.	Nouveau critère
C39	Traitements autorisés	Les traitements sont limités aux interventions strictement nécessaires au rétablissement de la bonne santé des animaux et à la maîtrise de la reproduction, et sous la responsabilité d'un vétérinaire.	Evolutions/précisions
C97	Traitements antibiotiques durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal	Pas de traitement antibiotiques durant les 4 derniers mois de la vie de l'animal. Si un traitement antibiotique est nécessaire pour soigner l'animal la date d'abattage sera reporter afin de respecter ce délai de 4 mois, ou bien l'animal ne sera pas labellisé.	Nouveau critère dans les CPC (mais critère déjà appliqué car exigence du Règlement Intérieur)
C98	Conditions d'écornage et d'ébourgeonnage des animaux	Lorsqu'un ébourgeonnage ou écornage est réalisé au-delà de 4 semaines d'âge, il doit être réalisé de manière à ce que la souffrance des animaux soit réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou analgésie et une bonne désinfection des plaies. Les animaux sont surveillés pendant au moins deux semaines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'infection ou de signe de douleur.	Nouveau critère
C24	Condition d'ambiance : Eclairage	Le bâtiment dans lequel les animaux sont logés est éclairé par une lumière naturelle pour que les animaux soient bien visibles le jour et un éclairage possible la nuit.	Evolutions/précisions
C27	Surface de prairie	Les animaux disposent en moyenne annuelle de 0,30 hectare de prairie par U.G.B. (Unité Gros Bétail).	Evolutions/précisions
C99	Chargement maximum (animaux en élevage et en finition inclus)	4 UGB /ha SFP 2UGB/ha SFP (pouvant aller jusqu'à 4UGB/ha SFP sous conditions)	Evolutions/précisions
C100	Autonomie alimentaire	80 % de l'alimentation du troupeau destiné au label rouge, y compris le paturage, doit provenir de l'exploitation.	Nouveau critère dans les CPC (mais critère déjà appliqué car exigence du Règlement Intérieur)
C13	Matières premières autorisées à entrer dans	1 - grains de céréales et produits dérivés ; 2 - graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés, à l'exception des produits dérivés de palme et	Evolutions/précisions

N°	Point à contrôler	Valeur-cible	Commentaires
	la formulation des aliments composés du troupeau Label Rouge (selon la nomenclature du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux)	<p>de palmiste qui sont exclus ;</p> <p>3 - graines de légumineuses et produits dérivés, 4 - tubercules, racines et produits dérivés ; 5 - autres graines et fruits, et produits dérivés ; 6- fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés ; 7- autres plantes et produits dérivés ; 8- produits laitiers et produits dérivés (sauf pour les veaux non sevrés) ; 11 – minéraux et produits dérivés ; Dans la catégorie 12- (Sous-) produits de la fermentation de micro-organismes : 12.1.1. ; 12.1.2 ; 12.1.5 - ; 12.1.6 ;- 12.2.1 ;- 12.2.2 ;- 12.2.3 ; Dans la catégorie 13- Divers : 13.3.1 ; 13.3.2. ; 13.6.3 ; 13.11.1 .</p>	
C15	Additifs interdits	<p>Urée et ses dérivés</p> <p>- Les additifs d'origine animale à l'exception des produits laitiers</p>	Evolutions/précisions
C101	Nature de l'alimentation des animaux du troupeau label rouge	Alimentation sans OGM (<0.9%)	Nouveau critère dans les CPC (mais critère déjà appliqué car exigence du Règlement Intérieur)
C45	Délai maximal entre l'enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage	Pour un enlèvement le jour J, abattage à J+1 maximum 24 heures	Evolutions/précisions NB: le critère S24 des CPS précise que le délai peut être prolongé jusqu'à la tuerie du lendemain si les animaux sont arrivés après la tuerie du jour, à condition de disposer d'eau à volonté.

Dans les Conditions de Productions Spécifiques (CPS) :

N°	Point à contrôler	Valeur-cible	Commentaires
S9	Epandage de boues d'épuration ou de boues industrielles	Interdit sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation	Retrait de l'exigence NB: l'exigence relative à l'épandage dans le Règlement Intérieur est toujours d'application !